

**TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE**

Sous le N° 017 – 200050334 – 2018 *062*
8 – *28.06.18* – *Dec 29* – *DE*

Accusé de Réception Préfecture
Reçu le : *M/07/2018*

**POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL
DU PAYS MARENNES OLERON
COMITE SYNDICAL DU 28 JUIN 2018**



DELIBERATION

2018 (3) – 29

Convocation au comité
Syndical :
14 juin 2018

Date d'affichage de la
convocation :
14 juin 2018

Délégués en exercice : 32
Délégués présents : 18
Nombre de votants : 21

Le 28 juin deux mille dix-huit à 14 heures, le comité syndical s'est réuni en séance publique à la Maison des Initiatives et des Services à Marennes, sous la présidence de Monsieur Mickaël VALLET.

PRESENTS : Elisabeth BOURGEOIS (Suppléante), Annie CHARTIER, Yves TRAUMAT, Françoise VITET, Nicole INSERGUET, Pascal MASSICOT (Pouvoir de Richard BENITO GARCIA), Christine BOHEC (Pouvoir de Dominique DELATTRE), Jean-Marie PETIT, Monique CHARRIER, Guy PROTEAU, Alain BOMPARD, Mickaël VALLET (Pouvoir de Claire LIENART), Maryse THOMAS (Suppléante), Philippe MOINET, Jean-Louis GANIER (Suppléant), Jean-Paul OLIVIER, Annick MITCHELL (suppléante), Michel MANCEAU.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Michel MASSE, Patrick TREUSSART, Claire LIENART (pouvoir de M. VALLET), Dominique DELATTRE (pouvoir à C. BOHEC), Eric GUILBERT, Grégory GENDRE, Micheline HUMBERT, Richard BENITO-GARCIA (Pouvoir à Pascal Massicot), Martine BELLOTTI, Jean-Claude BLEMON, Sabrina HUET, Maurice-Claude DESHAYES, Ghislaine BEGU-LE-ROCHELEUIL, Jean-Pierre MANCEAU, Patrice BROUHARD, Joël PAPINEAU, Claude GAUDIN, Jean-François LAGARDE,

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Paul OLIVIER.

ETAIENT EGALEMENT PRESENTS : Jean-Claude MERCIER Directeur Général des Services, Catherine POCQUET Secrétaire.

29 – PROJET DE CREATION D'UN PARC NATUREL REGIONAL – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES DU PAYS MARENNES OLERON AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE MARENNES DANS LE CADRE DU PROJET DE CREATION D'UN PNR

Rappel du contexte

La communauté d'agglomération de Royan Atlantique (CARA), la communauté d'agglomération de Rochefort Océan (CARO) et la communauté de communes du Bassin de Marennes (CCBM) sont engagées dans le cadre d'une entente intercommunautaire signée le 2 février 2018, sur le projet de création d'un Parc Naturel Régional des marais de Rochefort, Marennes et Royan

La Communauté de communes du Bassin de Marennes a été désignée comme animatrice du projet. Elle a décidé de confier au PETR du Pays Marennes Oléron la mission de coordination du projet pour les deux années que va durer l'élaboration de l'étude d'opportunité PNR.

Les équipes techniques des trois EPCI et du PETR ont d'ores et déjà engagé un travail collectif autour de l'écriture du cahier des charges de l'étude d'opportunité. Un premier temps fort technique a ainsi été organisé le 18 mai 2018 à la Maison des Initiatives et des Services de Marennes, réunissant 25 agents représentants différents services des quatre collectivités.

Une consultation des entreprises dans le cadre d'un marché public à procédure adaptée (MAPA) a ainsi pu être lancée début juin 2018 par la CCBM.

Les offres doivent être remises avant le 16 juillet 2018 et seront étudiées par les élus de l'entente mi-septembre 2018.

L'étude débutera en octobre 2018 et présentera ses résultats en octobre 2020.

Projet de convention

Le Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes désignée comme animatrice de l'entente intercommunautaire sus-citée propose la signature d'une convention (jointe en annexe) entre la CCBM et le PETR du Pays Marennes Oléron relative à la mise à disposition d'une partie des services du Pays Marennes Oléron pour coordonner et suivre l'étude d'opportunité du Parc naturel régional.

Les services pourraient être mis à disposition pour 110 jours par an sur une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2018.

Le coût de prestation a été chiffré à 23 000 euros par an, financé par la Région, les fonds européens (programmes LEADER de la CARA et du Pays Marennes Oléron) et les EPCI membres de l'entente.

- Vu la délibération N°2018/CC01/03 de la Communauté de communes du Bassin de Marennes relative à l'étude de faisabilité et d'opportunité de création d'un Parc naturel régional des marais littoraux de Marennes, Rochefort et Royan – mise à disposition de services en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu la convention constitutive de l'entente intercommunautaire entre les agglomérations de Rochefort Océan, , Royan d'Atlantique et la Communauté de communes du Bassin de Marennes pour la préfiguration d'un Parc Naturel régional des marais littoraux de Marennes, Rochefort et Royan signée le 2 février 2018 ;
- Vu la délibération de la commission permanente de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 28 mai 2018 actant son soutien à la réalisation d'une étude d'opportunité du Parc naturel régional des marais de Rochefort, Marennes et Royan et l'octroi d'une subvention de 50 000 euros.

Sur proposition du président,

Le Comité Syndical après délibération, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **D'AUTORISER** le président du Pays Marennes Oléron à signer la convention de mise à disposition d'une partie des services du PETR du Pays Marennes Oléron ;
- **D'AUTORISER** le Président du Pays Marennes Oléron à négocier et signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Ainsi fait et délibéré et ont signé sur le registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,
Le Pays Marennes Oléron

Fait à Marennes, le 29 juin 2018

Le Président,


Mickaël VALLET
Maire de Marennes et Conseiller Départemental
Président de la CdC du Bassin de Marennes



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

(Article L 5211-4-1 III et IV du CGCT)

Entre les soussignés :

le PETR du Pays Marennes Oléron représentée par son Président, M Mickaël Vallet, dûment habilité par délibération du 28 juin 2018, ci-après dénommé "le PETR",

d'une part,

Et : La Communauté de communes du Bassin de Marennes représenté par son Président dûment habilité par délibération du 31 janvier 2018, M Mickaël Vallet, ci-après dénommé "l'EPCI",

D'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU les statuts de l'EPCI ;

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

Le Projet d'étude d'opportunité pour la création d'un Parc Naturel Régional des marais littoraux Rochefort-Marennes-Royan constitue en effet une dynamique de développement commune aux deux structures.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIVIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérants, le PETR met à disposition de l'EPCI le service nécessaire à l'exercice des compétences qui lui sont dévolues.

Le(s) service(s) ou partie(s) de service(s) concerné(s) sont le(s) suivant(s) :

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)	Mission(s) concernées
Sylvaine Courant	Animation du projet PNR

La mise à disposition concerne 1 agent territorial.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de servie(s), s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2020 inclus.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de l'EPCI pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'EPCI.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président du PETR est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président du PETR, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par l'EPCI.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever du PETR. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'EPCI et transmis au PETR.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mises à disposition au sein de l'EPCI sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par le PETR, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe l'EPCI qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. Le PETR délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de l'EPCI si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Le PETR verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le PETR, même s'ils sont mis à la disposition de l'EPCI.

Le PETR établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de l'EPCI. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par le PETR à l'EPCI, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes, ni de passer un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services du PETR au profit de l'EPCI fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) constaté par l'EPCI.

La détermination du coût unitaire journalier prend en compte la prévision d'utilisation du (des) service(s) mis à disposition, exprimée en unité de fonctionnement.

Le coût unitaire journalier comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, (autres...) à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût du service mis à disposition pour 110 jours par an s'élève à 23 000 € par an.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût annuel est porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût annuel est porté à la connaissance de l'EPCI dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour une année de mise à disposition, à 110 jours.

Le remboursement intervient (périodicité du remboursement) après une année d'exercice sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en unité de fonctionnement.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du PETR. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par le PETR ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à l'EPCI pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins du PETR, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour L'EPCI

Pour le PETR

Signature / Cachet

Signature / Cachet

Le Président,
Nom, prénom(s)

Le Président
Nom, prénom(s)

